

Rapport annuel 2025

Requête 4336-2026

Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la demande de
renseignements no 1 de l'ACEFO

RÉPONSES D'EGQ À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'ACEFO

PRÉVISION DES VOLUMES DU SECTEUR INDUSTRIEL

- 1. Références :** (i) B-0007, EGQ-2, document 1.2, page 1 (PDF 6), lignes 11, 15 et 26;
(ii) B-0007, EGQ-2, document 1.2.1, page 2 (PDF 8), note 6;
(iii) R-4303-2025, A-0061, D-2026-068, page 20, paragraphe 50;
(iv) R-4303-2025, A-0061, D-2026-068, page 19, paragraphe 44;

Préambule :

- (i) Tableau synthèse issu de la référence

Tableau AHQ-ARQ-1 : Analyse comparative des ventes normalisée en 1000 m³ de la clientèle industrielle

	Rapport annuel 2025	Cause 2025	Rapport annuel 2024	Écart 2025 vs Cause 2025
Industriel – service continu	24 682	24 990	24 885	(1,2 %)
Industriel – service interruptible	37 157	26 440	28 296	40,5 %
Sous-total industriel	61 839	51 430	53 181	20,2 %
Nombre moyen de clients	12	12	12	—

- (ii) « ENBRIDGE GAZ QUÉBEC s'appuie sur les contrats pour définir la projection de consommation associée aux clients industriels. Un client industriel a consommé environ 7,7 Mm3 de plus que la prévision dû a des travaux non prévus lors du processus budgétaire et de la conception du contrat en 2024. En retirant cet écart de volumes, l'écart versus la cause tarifaire serait de 5,3%, qui est un écart acceptable de prévision pour une clientèle industrielle qui est plus imprévisible que les clients résidentiels et commerciaux. acceptable de prévision pour une clientèle industrielle qui est plus imprévisible que les clients résidentiels et commerciaux. » (Nous soulignons)
- (iii) « [50] La Régie considère que la nouvelle méthodologie, présentée en suivi de la décision D-2025-052, apporte une amélioration à la méthode précédente de prévision de la demande pour le secteur industriel, notamment, en tenant compte des données de consommation réelles des trois dernières années. » (Nous soulignons)
- (iv) « • Volumes totaux prévus selon les contrats : 52 796 816 m³
• Volumes totaux prévus selon la nouvelle méthodologie : 54 196 122 m³ »

Demandes :

- 1.1 En lien à la référence (i), veuillez présenter, pour l'année 2025 :

a) les volumes industriels qui auraient été prévus si la nouvelle méthodologie retenue pour 2026 avait été appliquée rétrospectivement à 2025, en utilisant uniquement les

informations qui auraient été disponibles au moment de l'établissement de la prévision 2025;

b) les écarts en volume et en pourcentage entre chacune des deux prévisions et le réel.

Réponse 1.1 :

L'application rétrospective à l'année 2025 de la nouvelle méthodologie présentée subséquentement dans le cadre du dossier tarifaire 2026 (R-4303-2025) aurait pour effet de reconstruire une prévision hypothétique qui n'a pas servi à l'établissement des tarifs 2025. Enbridge Gaz Québec (EGQ ou Distributeur) soumet qu'un tel exercice ne s'inscrit pas dans le cadre de l'examen des résultats de l'année 2025.

La comparaison pertinente aux fins de l'examen des résultats de 2025 est celle entre les volumes industriels prévus aux fins de l'établissement des tarifs 2025 et les volumes réellement observés en 2025.

- 1.1.1 Veuillez comparer les résultats du calcul demandé à la question 1.1 avec l'analyse rétrospective de la nouvelle méthodologie présentée au dossier R-4303-2025, tel qu'évoqué à la référence (iii) et indiquer si les résultats de 2025 confirment, améliorent ou détériorent la performance anticipée de la nouvelle méthodologie.

Réponse 1.1.1 :

EGQ réfère l'intervenant à la réponse 1.1 de la présente demande de renseignements.

- 1.1.2 En appliquant aujourd'hui la nouvelle méthodologie de la référence (iii) avec les données réelles les plus récentes, incluant les données de 2025 dans la moyenne des trois dernières années, veuillez indiquer quelle serait la prévision des volumes industriels pour 2026 et la comparer à la prévision de 54 196 122 m³ retenue au dossier R-4303-2025, tel que présenté à la référence (iv).

Réponse 1.1.2 :

EGQ réfère l'intervenant à la réponse 1.1 de la présente demande de renseignements.

- 1.1.3 À la lumière des résultats de 2025, veuillez indiquer si EGQ envisage d'apporter des modifications ou des compléments à sa méthodologie de prévision du secteur industriel. Dans l'affirmative, veuillez les décrire.

Réponse 1.1.3 :

EGQ a apporté, dans le cadre du dossier tarifaire 2026, une modification à sa méthodologie de prévision des volumes du secteur industriel.

Dans sa décision D-2026-068, la Régie a pris acte de cette nouvelle méthodologie et s'en est déclarée satisfaite.

Le Distributeur continuera cependant d'évaluer la performance de sa méthodologie et, au besoin, la faire évoluer.

- 1.2 Pour le client ayant consommé environ 7,7 Mm³ de plus que prévu (référence (ii)), veuillez préciser :
- a) la nature des travaux ayant entraîné cette consommation additionnelle;
 - b) à quel moment ces travaux ont été décidés;
 - c) à quel moment EGQ en a été informée;
 - d) si le client avait communiqué à EGQ une prévision de consommation différente des volumes prévus au contrat;
 - e) dans l'affirmative, à quel moment cette information a été communiquée.

Réponse 1.2:

Le Distributeur ne disposait pas de cette information au moment de l'établissement de la prévision volumétrique du secteur industrielle pour l'année 2025. Des communications ont eu lieu au cours de l'année 2025 et au début de l'année 2026 concernant la consommation élevée du client industriel visé, et des réponses ont été obtenues dans le cadre de ces échanges.

Par ailleurs, Enbridge Gaz Québec ne détient aucune information précise quant à la nature des travaux ayant entraîné cette consommation additionnelle ni quant au moment où ces travaux ont été décidés par le client industriel.

- 1.3 À la référence (ii), EGQ indique qu'un écart de 5,3% constitue « *un écart acceptable de prévision* » pour la clientèle industrielle. Veuillez préciser les seuils ou intervalles d'écart qu'EGQ considère comme acceptables entre les volumes prévus et réels pour chacune des clientèles résidentielle, commerciale et industrielle, et expliquer les critères ou analyses sur lesquels reposent ces seuils.

Réponse 1.3 :

EGQ ne dispose pas de seuils prédéterminés applicables pour déterminer le caractère acceptable d'un écart entre les volumes prévus et les volumes réels. Le caractère acceptable de l'explication présentée à la référence (ii) s'explique par la nature même des activités de la clientèle industrielle, dont les niveaux de consommation peuvent être difficiles à prévoir. Cette l'appréciation des écarts doit notamment tenir compte du fait que

le volume total distribué repose sur un nombre limité de clients. Certains clients industriels d'Enbridge Gaz Québec consomment des volumes importants de gaz naturel et leur consommation peut varier de façon significative en raison de divers facteurs, notamment des bris d'équipement, des projets de modernisation ou de remplacement d'équipement, ou encore des conditions du marché dans lequel ils exercent leurs activités.

Étant donné l'importance de la consommation de certains de ces clients, une variation de leur demande peut avoir un impact significatif sur la consommation totale du secteur industriel. À titre illustratif, un écart de 5,3 % appliqué à un volume d'environ 50 Mm³ représente une variation de 2,65 Mm³. Un tel écart peut être généré par un ou plusieurs clients dont la consommation annuelle se situe aux alentours de 10 Mm³.

- 1.3.1 Veuillez également indiquer si ces seuils sont formalisés dans une méthode, une politique ou un autre document interne et, dans l'affirmative, déposer le document pertinent.

Réponse 1.3.1 :

Enbridge Gaz Québec n'a pas de seuils formalisés dans une méthode, une politique ou un autre document interne.

BIÉNERGIE

2. **Références :** (i) B-0017, EGQ-10, document 4, page 6, lignes 4 à 8;
- (ii) R-4303-2025, B-0116, pages 12 à 14, réponses 3.2, Tableaux;
- (iii) R-4303-2025, B-0116, page 14, réponses 3.2.1;
- (iv) R-4303-2025, B-0116, page 16, réponses 3.6.1;

Préambule :

(i) «

Tableau 3

	CT 2025 ^s	Réel 2025	Écart
Montant de la contribution GES			
Distribution	110 426 \$	25,45\$	(110 400,55 \$)
Équilibrage	36 256 \$	7,74\$	(36 248,26 \$)
Total	146 683 \$	33,19\$	(146 649,81 \$)
Volumes convertis (m ³)	464 000	553	(463 447)

Le faible volume converti s'explique par le report du lancement de l'offre biénergie. En effet, au moment de l'élaboration de ses prévisions pour l'année 2025, EGQ anticipait un lancement au printemps 2025, alors que celui-ci a finalement eu lieu au début de l'année 2026. »

(ii)

	Détails par type de clients	Volumes convertis (10 ³ m ³)	Nombre de clients convertis
2024	Clientèle résidentielle	0	0
	Clientèle commerciale	0	0
	Clientèle institutionnelle	0	0
	Total	0	0

	Détails par type de clients	Volumes convertis (10 ³ m ³)	Nombre de clients convertis
2024 à 2025	Clientèle résidentielle	49	67
	Clientèle commerciale	0	0
	Clientèle institutionnelle	0	0
	Total	49	67

	Détails par type de clients	Volumes convertis (10 ³ m ³)	Nombre de clients convertis
2024 à 2026	Clientèle résidentielle	272	337
	Clientèle commerciale	10	5
	Clientèle institutionnelle	15	1
	Total	297	343

	Détails par type de clients	Volumes convertis (10 ³ m ³)	Nombre de clients convertis
2024 à 2027	Clientèle résidentielle	851	913
	Clientèle commerciale	36	15
	Clientèle institutionnelle	58	3
	Total	944	931

	Détails par type de clients	Volumes convertis (10 ³ m ³)	Nombre de clients convertis
2024 à 2028	Clientèle résidentielle	1 965	2227
	Clientèle commerciale	92	41
	Clientèle institutionnelle	150	7
	Total	2 207	2 275

- (iii) « **3.2.1** Veuillez préciser, pour chaque année, si les données présentées reposent sur des résultats observés, des engagements contractuels ou des projections, et indiquer les principales hypothèses sous-jacentes.

Réponse 3.2.1 :

Les données présentées dans les tableaux de la réponse 3.2 de cette demande de renseignements sont des projections. La mise à jour de ces données repose sur la projection initiale, laquelle a été décalée d'une ou deux années en fonction du type de clientèle.

EGQ tient à rappeler qu'elle a déployé son offre biénergie en janvier 2026, ce faisant, elle tiendra compte des résultats réels pour réviser cette projection, si requis, et en temps opportun. » (Nous soulignons)

- (iv) « Le décalage reconnu dans le déploiement de la biénergie implique un rattrapage projeté au cours des années subséquentes. » (Nous soulignons)

Demandes :

- 2.1 Considérant les résultats réels de 2025 de 2 clients et 553 m³ (référence (i)), veuillez indiquer si EGQ maintient les projections présentées à la réponse 3.2 de la référence (ii), notamment les prévisions cumulatives de 2026, 2027 et 2028 en termes de volumes et de nombre de clients convertis.

Réponse 2.1 :

Dans le cadre de l'examen du rapport annuel, le Distributeur présente les résultats de l'année visée. Cet exercice n'a pas pour objectif de réviser les prévisions déposées dans le cadre d'un autre dossier.

En ce qui concerne l'année 2026, EGQ rappelle que les prévisions associées au plan d'approvisionnement ont été approuvées dans le cadre de la décision D-2026-068.

Les prévisions associées au plan d'approvisionnement de 2027 ont été déposées dans le cadre du dossier tarifaire 2027, soit le dossier R-4351-2026.

EGQ rappelle qu'elle réévalue annuellement ses prévisions dans le cadre de l'élaboration de ses plans d'approvisionnement, lesquels tiennent compte des informations disponibles au moment de leur préparation. L'évaluation de la pertinence des prévisions pour les années 2027 et 2028 sera effectuée dans le cadre des exercices de prévision correspondants.

2.1.1 Dans la négative, veuillez présenter les prévisions mises à jour, par année et par catégorie de clientèle.

Réponse 2.1.1 :

EGQ réfère l'intervenant à la réponse 2.1 de la présente demande de renseignements.

2.1.2 Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi les résultats réels de 2025 ne justifient aucune révision de ces projections, tel qu'énoncé à la référence (iii).

Réponse 2.1.2 :

EGQ réfère l'intervenant à la réponse 2.1 de la présente demande de renseignements.

2.1.3 Veuillez clarifier si ces résultats réels sont significatifs, mais que le « *moment opportun* » n'est pas dans le cadre du présent dossier, tel qu'énoncé à la référence (iii). Dans cette optique, veuillez clarifier quand serait le « *moment opportun* ».

Réponse 2.1.3:

Les résultats réels de l'année 2025 ne peuvent être considérés comme significatifs ou représentatifs, étant donné que seulement deux clients participaient au programme de biénergie, et ce, pour une durée limitée à un seul mois.

Pour ce qui est du moment opportun, EGQ réfère l'intervenant à la réponse 2.1 de la présente demande de renseignements.

2.2 À la référence (iv), EGQ indiquait qu'un « rattrapage » des conversions non réalisées était projeté au cours des années subséquentes. Veuillez indiquer, à la lumière des résultats réels de 2025 :

a) le nombre de conversions et les volumes non réalisés en 2025 qui sont maintenant présumés être rattrapés en 2026, 2027 et 2028;

b) les données ou hypothèses permettant de soutenir ce rythme de rattrapage.

Réponse 2.2 :

EGQ réfère l'intervenant à la réponse 2.1 de la présente demande de renseignements.

2.3 Veuillez fournir, si disponibles à la date de la réponse à la présente DDR, les résultats observés, par catégorie de client, en 2026 quant :

a) au nombre de clients ayant complété leur conversion;

b) aux volumes convertis;

c) au nombre de conversions en cours ou confirmées;

et comparer ces résultats aux projections retenues pour 2026 de la référence (ii) afin d'indiquer si la trajectoire de rattrapage demeure réalisable.

Réponse 2.3 :

Le Distributeur soumet que la question de l'intervenant dépasse le cadre du présent dossier, lequel porte sur les résultats de l'année 2025. Les résultats réels de l'année 2026 seront présentés dans le rapport annuel portant sur cette année.

2.4 La référence (i) présente une contribution GES réelle de 33,19 \$, comparativement à une prévision de 146 683 \$, soit un écart de 146 649,81 \$. Veuillez expliquer le traitement réglementaire et tarifaire de cet écart et indiquer dans quels postes ou comptes du présent dossier il est reflété.

Réponse 2.4 :

Dans le cadre du dossier R-4194-2022, à la pièce GI-87, Document 1, le Distributeur a décrit le traitement comptable et réglementaire applicable à la biénergie. Dans tous les cas, tout écart entre les données réelles et prévisionnelles en lien avec la biénergie seraient captées par le biais du mécanisme de découplage des revenus, lequel a été approuvé aux termes de la décision D-2024-099.

UNITÉS DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT SUR LES COMBUSTIBLES PROPRES

3. **Références :** (i) R-4303-2025, A-0061, D-2026-068, page 103, paragraphes 396 et 397;
(ii) R-4303-2025, A-0061, D-2026-068, pages 96 et 97, paragraphe 368;
(iii) B-0007, EGQ-2, document 1;
(iv) B-0008, EGQ-3, documents 1 à 6.

Préambule :

- (i) « [396] La Régie juge que les activités de création et de vente des UC restent non réglementées et que celles-ci sont facultatives pour les distributeurs de gaz naturel. La demande d'EGQ d'inclure les revenus de la vente des UC en réduction du revenu requis du service de fourniture de GSR fait en sorte que ces revenus entrent dans la sphère réglementée.

[397] Par conséquent, la Régie autorise la création d'un CFR hors base, portant intérêts au taux de la dette à court terme, afin d'y comptabiliser les revenus associés aux UC issues du RCP, qui ont été générées par les volumes de GSR achetés et livrés depuis le 7 juin 2025, jusqu'à ce qu'une proposition de disposition des sommes soit présentée ultérieurement à la Régie, le tout selon les modalités proposées aux pièces B-0119 et B-0019. » (Nous soulignons)

- (ii) « [368] EGQ soumet que 2 790 UC ont été générées, en lien avec des volumes de GSR livrés au cours du deuxième trimestre de 2025, soit durant les mois d'avril et mai 2025. EGQ confirme également n'avoir réalisé aucune vente d'UC avant le 7 juin 2025 et que les 2 790 UC mentionnées précédemment ont été vendues en novembre 2025. EGQ précise également que les revenus à être comptabilisés au CFR faisant l'objet de la présente demande sont associés à une transaction réalisée après le dépôt de la demande de création du CFR. » (Nous soulignons, notes de bas de page omises)

- (iii) Résultats financiers
(iv) Comptes réglementaires

Demandes :

- 3.1 Veuillez indiquer les volumes de GSR achetés et livrés entre le 7 juin et le 31 décembre 2025 qui sont admissibles à la génération d'UC suite à la période énoncée à la référence (i).

Réponse 3.1 :

Entre le 7 juin et le 31 décembre 2025, EGQ a reçu des volumes de GSR totalisant 50 000 GJ pouvant donner lieu à la création d'unités de conformité (UC) par le distributeur, conformément aux modalités contractuelles applicables.

3.1.1 Relativement à ces volumes, veuillez présenter :

- a) le nombre d'UC générées ou auxquelles EGQ avait droit au 31 décembre 2025;
- b) la date de génération ou de reconnaissance de ces UC;
- c) le nombre d'UC vendues au 31 décembre 2025;
- d) le prix de vente moyen des UC vendues;
- e) les revenus bruts correspondants;
- f) les coûts directement associés à leur génération et à leur vente, le cas échéant;
- g) les revenus nets correspondants.

Réponse 3.1.1 :

Tel que l'a précisé la Régie aux paragraphes 393 à 396 de la décision D-2026-068, les activités relatives à la création et à la vente d'UC sont des activités non réglementées. Il revient au distributeur de déterminer le montant des revenus générés par la vente d'UC qu'il souhaite appliquer en réduction du revenu requis, et, par le fait-même, inclure au CFR réglementé. Par conséquent, EGQ estime que les questions de l'intervenant portant sur les activités commerciales réalisées en lien avec les UC, notamment des transactions de vente réalisées et les informations relatives à ces transactions, dépassent le cadre d'examen du rapport annuel.

Il est toutefois à noter qu'en date du 31 décembre 2025, aucun revenu n'a été comptabilisé ou porté au CFR autorisé par la décision D-2026-068.

- 3.2 Veuillez indiquer le montant qui doit être inscrit au CFR autorisé au paragraphe 397 de la décision D-2026-068 (référence (i)) relativement à l'exercice 2025, incluant les intérêts applicables.

Réponse 3.2 :

Le solde du CFR précité, incluant les intérêts, est de 0 \$ au 31 décembre 2025, tel qu'indiqué à la réponse 3.1.

EGQ entend déposer prochainement, dans le cadre du dossier tarifaire 2027, une mise à jour des sommes portées au CFR UC en 2026 ainsi qu'une proposition concernant les modalités de traitement tarifaire des revenus issus des UC portés au CFR. Cette démarche vise à donner suite aux travaux qui avaient été amorcées dans le dossier R-4292-2025, notamment le dépôt d'un deuxième complément de preuve ainsi qu'une preuve révisée sur la stratégie de disposition des revenus issus des UC du programme RCP en juillet 2026¹.

¹ Dossier R-4292-2025, pièce [B-0063](#), EGQ-2, Document 2 et pièce [B-0062](#), EGQ-1, Document 2 révisé.

- 3.3 Considérant que les pièces du rapport annuel 2025 ont été déposées avant la décision D-2026-068 (référence (i)), veuillez indiquer si certaines pièces du présent dossier, notamment celles des références (iii) et (iv), doivent être modifiées afin de refléter la création du CFR et les revenus relatifs aux UC de 2025.

Dans l'affirmative, veuillez :

- a) identifier les pièces concernées;
- b) présenter les valeurs révisées;
- c) déposer les pièces révisées.

Réponse 3.3 :

EGQ réfère l'intervenant à la réponse 3.1.1 et 3.2 de la demande de renseignements.

- 3.4 Relativement aux 2 790 UC générées à partir des volumes livrés en avril et mai 2025 et vendues en novembre 2025 (référence (ii)), veuillez :
- a) fournir les revenus bruts et nets de la transaction;
 - b) indiquer à quel poste des états financiers de 2025 ces revenus ont été comptabilisés;
 - c) confirmer leur traitement à titre d'activité réglementée ou non réglementée;
 - d) indiquer si une portion quelconque de ces revenus est reflétée dans les résultats réglementaires présentés au présent dossier.

Réponse 3.4 :

EGQ réfère l'intervenant à la réponse 3.1.1 et 3.2 de la demande de renseignements.

- 3.5 Veuillez expliquer comment EGQ entend s'assurer que les revenus relatifs à l'exercice 2025 comptabilisés au CFR conformément à D-2026-068 ne soient ni omis ni comptabilisés en double lors de la fermeture réglementaire de 2026.

Réponse 3.5 :

EGQ réfère d'abord l'intervenant à la réponse 3.2 de la présente demande de renseignements.

Puisqu'aucune somme n'a été portée au CFR au 31 décembre 2025, aucun solde relatif à l'exercice 2025 ne devra être reporté lors de la fermeture réglementaire de 2026.

CHARGES D'EXPLOITATION

4. **Référence** : B-0007, EGQ-2, document 1.3, page 1 (PDF 9).

Préambule :

ÉVOLUTION DES DÉPENSES D'EXPLOITATION BASÉE SUR L'APPLICATION DE LA FORMULE PARAMÉTRIQUE POUR L'EXERCICE FINANCIER CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025

Demande :

- 4.1 Veuillez expliquer la différence entre les colonnes « Budget autorisé 2025 » et « Enveloppe autorisée » et préciser laquelle de ces deux valeurs doit être utilisée aux fins :
- a) de l'évaluation du respect de la formule paramétrique;
 - b) du calcul du rendement réglementaire;
 - c) du mécanisme de partage de l'excédent de rendement.

Réponse 4.1:

Le budget autorisé pour l'année 2025 a été établi en fonction d'une variation anticipée du nombre de clients, alors que l'enveloppe autorisée a été calculée à partir de la variation réelle du nombre de clients.

La colonne « Enveloppe autorisée » doit être utilisée pour les trois éléments mentionnés ci-dessus, soit pour la mise à jour du budget des dépenses d'exploitation de l'année 2025, lequel sert au calcul du rendement réglementaire et à l'application du mécanisme de partage de l'excédent de rendement.

En complément à ce qui précède, Enbridge Gaz Québec réfère l'intervenant à la pièce [B-0281](#) du dossier R-4194-2022, document 1, page 11 de 11.

BONIFICATION ET INDICE DE QUALITÉ DE SERVICE

5. **Références :** (i) B-0007, EGQ-2, document 1.3.1, page 1 (PDF 10), ligne 2.
- (ii) B-0009, EGQ-4, document 1, page 5, Tableau;
- (iii) B-0006, EGQ-1, document 1, page 3, lignes 16 et 17.

Préambule :

- (i) Bonification réelle 2025 : 1 745,1 (000 \$)
- (ii)

Tableau – Sommaire des indices de qualité et performance réelle 2025

Indices de qualité	Indices de performances	Pondération	Performance réelle 2025
Entretien préventif	Respect du programme d'entretien préventif	20 %	100 %
Rapidité de réponse aux situations d'urgence	Réponse à l'intérieur d'un délai maximal de 35 minutes	20 %	95,56 %
Fréquence de lecture des compteurs	Pourcentage des compteurs lus selon la politique	20 %	91,85%
Rapidité de réponse aux appels téléphoniques	Réponse aux appels téléphoniques en 30 secondes ou moins	20 %	81,24%
Satisfaction de la clientèle ⁵	Pourcentage du niveau de satisfaction envers la prestation de service	20 %	91 %
Indice global (moyenne pondérée)		20 %	91,93%

- (iii) « Parmi les différents indices de qualité de service, l'indicateur relatif à la proportion d'appels répondus dans un délai de 30 secondes a connu un recul au cours de l'exercice. » (Nous soulignons)

Demandes :

- 5.1 Veuillez fournir le montant de bonification inclus dans les charges d'exploitation autorisées de la Cause tarifaire 2025 et le comparer au montant réel de 1 745 100 \$ pour 2025 (référence (i)).

Réponse 5.1:

Dans le cadre du dossier tarifaire 2025, les charges d'exploitation ont été établies au moyen de la formule paramétrique autorisée par la Régie dans sa décision D-2024-042.

Enbridge Gaz Québec réitère, tel qu'exposé à la pièce [B-0281](#) du dossier R-4194-2022, que l'application d'une formule paramétrique pour établir les charges d'exploitation constitue une mesure d'allègement réglementaire selon laquelle les charges d'exploitation déterminées au moyen de cette formule ne font pas l'objet d'un examen de leurs composantes individuelles. Par conséquent, EGQ se limite à l'application de la formule et au calcul qui en découle.

Pour ces raisons, aucun montant particulier n'a été inclus distinctement dans les charges d'exploitation au titre de la bonification dans le dossier tarifaire 2025. Il n'est donc pas possible d'effectuer la comparaison demandée.

5.1.1 Veuillez expliquer et quantifier les principaux facteurs à l'origine de l'écart.

Réponse 5.1.1:

EGQ réfère l'intervenant à la réponse 5.1 de la présente demande de renseignements.

5.2 Veuillez indiquer quelle proportion de la bonification réelle de 2025 de la référence (i) est déterminée en fonction :

- a) des indices réglementaires de qualité du service;
- b) d'autres objectifs propres à EGQ;
- c) d'objectifs d'Enbridge Inc. ou d'autres objectifs corporatifs.

Réponse 5.2 :

Il n'y a pas de lien entre la bonification mentionnée à la référence (i) et les résultats des indicateurs de qualité de service. Les résultats des indicateurs de qualité de service sont plutôt pris en compte dans le calcul des trop-perçus en fin d'année qui sont alloués au distributeur. Ainsi, le fait de ne pas atteindre les niveaux de performance requis peut réduire, voire annuler, la quote-part du trop-perçu en fin d'année revenant au distributeur, et ce, selon la formule applicable.

Spécifiquement pour la bonification en référence (i), EGQ réfère l'intervenant aux réponses 5.1 et 5.2 de la demande de renseignements no 1 de l'intervenant dans le cadre du rapport annuel 2024 (R-4299-2025).

5.3 Pour chacun des cinq indices de qualité et performance de la référence (ii), veuillez indiquer

- a) s'il intervient dans la détermination des bonifications;
- b) dans l'affirmative, sa pondération dans le calcul de la bonification.

Réponse 5.3 :

Le montant de la bonification mentionné à la référence (i) n'est pas tributaire de l'atteinte des indices de qualité et de performance présentés à la référence (ii). Les indicateurs présentés à la référence (ii) sont utilisés dans le calcul de partage du trop-perçu.

- 5.4 En lien à la référence (iii), veuillez indiquer si le résultat de l'indice relatif à la rapidité de réponse aux appels téléphoniques en 2025 a eu pour effet de réduire les bonifications versées.

Dans l'affirmative, veuillez quantifier cette réduction.

Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse 5.4 :

EGQ réfère l'intervenant aux réponses 5.2 et 5.3 de la présente demande de renseignements.